



Direction nationale des activités sociales
Direction de la restauration

Conditions d'attribution du titre restaurant - Actualisation

EN SYNTHÈSE

La présente « Décision » actualise, dans le cadre de la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023, les indices bruts annuels servant de référence pour l'attribution de l'aide financière.

Dominique STAGLIANO

Directeur de la Direction Nationale des Activités Sociales

DATE D'APPLICATION

Du 01/09/2023 au 30/06/2024

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

DECISION_2022_1093
DECISION 2023_780

CONTACT

Christine CASTAGNET
Courriel : christine.castagnet@laposte.fr

Référence : DECISION_2023_1767
Date : 03/10/2023

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. Définition et caractéristiques générales du titre-restaurant | 3 |
| 1.1 Définition | 3 |
| 1.2 Caractéristiques générales | 3 |
| 2. Conditions d'attribution | 3 |
| 2.1 Bénéficiaires | 3 |
| 2.1.1 Cas généraux | 3 |
| 2.1.2 Cas particuliers | 4 |
| 2.2 Nombre de titres autorise par bénéficiaire | 5 |
| 3. Valeur et validité du titre-restaurant | 6 |
| 3.1 Valeur du titre-restaurant | 6 |
| 3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant | 6 |
| 3.1.2 Participation de La Poste | 7 |
| 3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent | 7 |
| 3.1.4 Tableaux récapitulatifs | 7 |
| 3.2 Validité des titres-restaurant dématérialisés | 8 |
| 3.3 Changement de millésime | 8 |
| 4. Gestion du Titre Restaurant | 8 |
| 4.1 Modalités d'application | 8 |
| 4.2 Règlement de la quote-part agent | 9 |
| 4.3 Commande | 9 |
| 4.4 Habilitation ipas/tr | 9 |
| 4.5 Livraison des cartes et chargement des titres | 9 |
| 5. Risques majeurs et contrôle | 9 |



1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU TITRE-RESTAURANT

1.1 DEFINITION

Le Titre-Restaurant est un moyen spécial de paiement remis par l'employeur à son personnel pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant, ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme agréé. Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers, ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES

Le titre-restaurant peut être attribué aux salariés et fonctionnaires de l'entreprise dès lors que le lieu de travail effectif n'est pas rattaché à un point de restauration (La Poste ou RIE conventionné) ou en est éloigné.

Il est nominatif et est accordé à raison d'un titre par repas lorsque la pause repas est comprise dans l'horaire de travail journalier.

Le décret N° 2014-294 du 6 Mars 2014, relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, a adapté la réglementation à la dématérialisation de ce titre spécial de paiement et introduit de nouvelles dispositions d'utilisation du titre-restaurant, quel que soit son support, papier ou dématérialisé.

Ainsi, depuis le 2 avril 2014, l'utilisation des titres restaurant n'est plus limitée à un titre par repas compris dans l'horaire de travail journalier du salarié, mais à un montant maximum par jour. Ce plafond de dépense quotidienne est de vingt-cinq (25) euros depuis le 1^{er} octobre 2022 conformément au décret 2022-1266 du 29 septembre 2022. Le titre-restaurant ne peut être utilisé les dimanches et jours fériés, sauf mention contraire.

Il est utilisable dans toutes les structures de restauration affiliées à la Centrale de Règlement des Titres (CRT).

Son montant est déterminé par l'employeur qui assure une partie de son financement, l'autre partie faisant l'objet d'une participation du salarié bénéficiaire.

Pour être exonérée sur le plan social et fiscal, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre-restaurant et la participation restant à la charge du salarié doit être comprise entre 40 et 50% de la valeur faciale du titre.

Cet avantage salarial n'est pas imposable si les conditions susmentionnées sont respectées.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 BENEFICIAIRES

2.1.1 Cas généraux

Le titre-restaurant concerne tous les personnels de La Poste au premier jour de la prise de service (fonctionnaires, salariés en CDI ou CDD, stagiaires, apprentis intérimaires), quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail (exemple : temps partiel).



Les personnels doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

- ① Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur ou en être éloigné de plus de 600 mètres ou de plus de huit minutes ;
- ② Etre physiquement présent à leur poste de travail et avoir un horaire de travail journalier qui comprend une pause repas (fin de service après 13H45) ;
- ③ Ne pas bénéficier d'autres aides en matière de restauration.

Les agents affectés à un établissement (Branche), rattaché prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration de La Poste, mais dont la distance, de porte à porte, entre le lieu de travail, entité RH et/ou entité d'utilisation (UTIL) et ce point de restauration est supérieure à 600 mètres ou à plus de 8 minutes, peuvent faire une demande personnelle d'attribution du titre restaurant.

Le mode de calcul le plus favorable à l'agent sera retenu (km ou mn).

Le Système Information, utilisé pour calculer cette distance ou ce temps de trajet, est accessible aux CSRH dans l'appliquatif GAR (Gestion des Activités Restauration), qui est adapté pour prendre en compte le lieu de télétravail.

Les personnels qui travaillent dans un établissement ouvert le samedi et dont le point de restauration collective est fermé ce jour-là, ont droit à l'attribution de titres-restaurant pour les samedis travaillés dans le mois.

Ces conditions doivent être satisfaites en permanence pour que cet avantage puisse être exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

L'octroi du titre-restaurant est par ailleurs subordonné à la signature d'une demande d'attribution par le bénéficiaire et le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent.

2.1.2 Cas particuliers

2.1.2.1 Les stagiaires en entreprise

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, permet aux stagiaires de bénéficier du titre restaurant au même titre et dans les mêmes conditions que le personnel de l'entreprise au premier jour de la prise de service.

En conséquence, les conditions et modalités d'attribution du titre restaurant fixées par la présente note de service sont applicables aux stagiaires sous réserve que le stage obéisse aux prescriptions légales et réglementaires exposées dans le BRH du 24 mars 2016 relatif aux stages en entreprise (CORP-DRHG-2016-0062).

2.1.2.2 Les intérimaires

Les personnels intérimaires peuvent prétendre au premier jour de la prise de service à l'attribution de titres restaurant par leur employeur - l'entreprise de travail temporaire - dès lors qu'au cours de leur mission d'intérim, ils exercent leur activité dans un établissement postal bénéficiant du titre-restaurant.



Dans ce cas, l'attribution de titres restaurant doit être prévue dans le contrat de travail d'intérim, l'entreprise de travail d'intérim est responsable de l'acquisition et de la fourniture à son personnel des titres restaurant pendant toute la durée de la mission d'intérim à La Poste.

2.1.2.3 Les télétravailleurs

2.1.2.3.1 Les télétravailleurs bénéficiaires d'une offre de restauration collective

La Postière ou le Postier affectés (e) à un établissement (Branche) de La Poste, rattaché prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration du COGAS de La Poste, peut bénéficier de l'offre de restauration collective.

Dès lors que la Postière ou le Postier est éligible au télétravail sur un lieu défini par « l'Accord relatif au télétravail à La Poste » du 27 juillet 2018 et ses avenants, le lieu de télétravail devient son lieu de travail, dans le SDR, durant le ou les jours de télétravail.

Dans ce cas, la Postière ou le Postier, rattaché (e) prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration du COGAS de La Poste, bénéficie de l'offre de restauration collective, sauf si le lieu sur lequel s'effectue le télétravail est, de porte-à-porte, à plus de six cents (600) Mètres ou plus de huit (8) minutes d'un point de restauration. Dans ce cas, la Postière ou le Postier en télétravail peut faire une demande personnelle d'attribution du titre restaurant.

2.1.2.3.2 Les télétravailleurs bénéficiaires d'une offre de Titre Restaurant

La Postière ou le Postier affecté (e) à un établissement (Branche) de La Poste, non rattaché prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration de La Poste peut bénéficier de l'offre du titre restaurant.

Dès lors que la Postière ou le Postier est éligible au télétravail sur un lieu défini par l'« Accord relatif au télétravail à La Poste » du 27 juillet 2018 et ses avenants, le lieu de télétravail devient son lieu de travail, dans le SDR, durant le ou les jours de télétravail.

Dans ce cas, la Postière ou le Postier, non rattaché prioritairement en CTPC à un point de Restauration du COGAS de La Poste, bénéficie de l'offre de restauration collective, sauf si le lieu sur lequel s'effectue le télétravail est, de porte-à-porte, à plus de six cents (600) Mètres ou plus de huit (8) minutes d'un point de restauration. Dans ce cas, la Postière ou le Postier en télétravail peut faire une demande personnelle d'attribution du titre restaurant, pour le ou les jour (s) de télétravail. »

2.2 NOMBRE DE TITRES AUTORISE PAR BENEFICIAIRE

Le nombre de titres restaurant autorisé est fonction du nombre de pauses repas entre deux vacations travaillées les jours de présence effective de l'agent au cours du mois précédant celui de la commande.

Le nombre maximal de titres auquel l'agent peut prétendre est déterminé mensuellement et automatiquement par le système d'information de gestion du temps d'activité en



fonction du nombre de pauses repas par jour où l'agent a un horaire de travail conforme aux conditions d'attribution.

L'agent peut demander à bénéficier d'un nombre de titres inférieur à ce nombre maximum. Dans ce cas, il formulera sa demande auprès du correspondant titre restaurant de son CSRH de rattachement avant le 20 du mois.

Ainsi, le nombre de titres restaurant remis au bénéficiaire est fonction du nombre de pause repas entre deux vacations travaillées par jour effectivement travaillé et du nombre de titres demandé.

3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT

3.1 VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

La valeur du titre est celle de sa valeur faciale.

3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur faciale est composée :

- d'une aide de La Poste d'un montant déterminé en fonction du niveau de salaire ou de traitement du bénéficiaire, à hauteur de 50 ou 60% de la valeur faciale retenue, dans les limites autorisées ;
- d'une quote-part à la charge de l'agent et d'une valeur unique quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire ;

Trois valeurs faciales ont été retenues par les mesures salariales 2023 pour l'attribution du titre-restaurant: 10€, 9€ et 8,50€.

Ces valeurs sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023.

La valeur faciale du titre à laquelle peut prétendre un agent est déterminée en fonction :

- du traitement indiciaire brut pour un fonctionnaire et un agent contractuel de droit public ;
- du salaire de base pour un salarié (non prise en compte des autres éléments de rémunération).

Les modalités sont les suivantes :

- 10€ pour les postiers ayant un salaire brut annuel –pour les salariés- ou un traitement indiciaire brut annuel – pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- inférieur ou égal au salaire brut annuel de **21 499,66 € (correspondant à l'indice brut 370)** ;
- 9€ pour les postiers ayant un salaire brut annuel –pour les salariés- ou un traitement indiciaire brut annuel – pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- supérieur au salaire brut annuel de **21 499,66 € (correspondant à l'indice brut 370)** et inférieur ou égal au salaire brut annuel de **23 004,51 € (correspondant à l'indice brut 442)** ;



- 8,50€ pour les postiers ayant un salaire brut annuel –pour les salariés- ou un traitement indiciaire brut annuel – pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- supérieur au salaire brut annuel de **23 004,51 € (correspondant à l'indice brut 442)**.

Depuis le 1^{er} avril 2023, pour un salarié et un fonctionnaire à temps partiel, la valeur du titre-restaurant est déterminée en fonction du salaire brut annuel (pour les salariés) et de l'indice brut (pour les fonctionnaires) correspondant à celui de la base d'un équivalent temps plein.

3.1.2 Participation de La Poste

La participation de La Poste est de **4,25 euros ou 4,50 euros** (50% de la valeur faciale du titre) ou **6 euros** (60% de la valeur faciale du titre) selon le niveau de rémunération du bénéficiaire et conformément aux modalités précédemment décrites.

3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent

La quote-part à la charge de l'agent bénéficiaire est d'une valeur de **4 euros** (40% de la valeur faciale du titre), **4,25 euros ou 4,50 euros** (50% de la valeur faciale du titre) selon la valeur faciale du titre restaurant qui lui est attribuable et son niveau de rémunération.

Les modalités de règlement de la quote-part sont définies à l'article 4.1 de la présente note.

3.1.4 Tableaux récapitulatifs

| Du 01/09/2023 au 31/12/2023 | Valeur du titre | Part agent | Part La Poste | Participation |
|---|-----------------|------------|---------------|---------------|
| Salaire brut annuel ≤ 21 499,66 € Indice brut* ≤ 370 | 10,00 € | 4,00 € | 6,00 € | 60% |
| 21 499,66 € < Salaire brut annuel ≤ 23 004,51 € 370 < Indice brut* ≤ 442 | 9,00 € | 4,50 € | 4,50 € | 50% |
| Salaire brut annuel > 23 004,51 € Indice brut* > 442 | 8,50€ | 4,25€ | 4,25€ | 50% |

(*) Valeur de l'indice brut correspondant au salaire brut annuel



3.2 VALIDITE DES TITRES-RESTAURANT DEMATERIALISES

La validité des titres restaurant dématérialisés est limitée dans le temps.

Le millésime des Titres Restaurant dématérialisés commence le 1^{er} Janvier N et est utilisable jusqu'au dernier jour de février N+1. Le millésime 2023 (chargements de janvier à décembre 2023) sera utilisable jusqu'à fin février 2024.

3.3 CHANGEMENT DE MILLESIME

Le changement de millésime est effectué automatiquement, dans l'application du prestataire.

4. GESTION DU TITRE RESTAURANT

La gestion opérationnelle des titres restaurant est assurée par les CSRH qui disposent à cette fin de l'applicatif IPAS/TR. Il s'agit d'un outil de gestion des prestations d'action sociale qui intègre la gestion du titre-restaurant.

4.1 MODALITES D'APPLICATION

L'octroi du titre-restaurant est subordonné à la signature préalable d'une demande individuelle d'attribution par le bénéficiaire et par le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent.

Le formulaire est adapté pour prendre en compte la situation du télétravailleur.

Une nature d'heure de 45 minutes au moins pour la pause repas entre deux vacations travaillées doit être positionnée dans chaque cycle de travail si le manager veut que le cycle de travail ouvre un droit au Titre Restaurant :

- La demande d'attribution est examinée par le service RH de rattachement ;
- Le service RH transmet au CSRH qui valide ou non l'ouverture du droit au regard des conditions d'attribution et qui procède à la mise en œuvre ;
- Le CSRH transmet la demande individuelle ou les demandes individuelles regroupées à l'établissement territorial de la DNAS pour information ;
- En cas de dérogation au SDR, la CTPC est régulièrement informée par l'établissement de la DNAS qui est garante du respect des règles ;
- L'inscription est faite au compte rendu de la CTPC suivante en séance plénière ;
- Les bénéficiaires qui souhaitent renoncer au bénéfice du titre restaurant et refuser la carte associée, complètent et signent le formulaire (disponible sur Portail Malin), validé par le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent ;



- Le service RH transmet au CSRH le formulaire ;
- Le CSRH indique une date de fin de droits dans Ipas TR avant le 5 du mois pour prise en compte.

4.2 REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT

Pour les utilisateurs réguliers, la quote-part à la charge de l'agent est réglée chaque mois par le bénéficiaire, préalablement à la réception des titres, par précompte sur son salaire. Dans le cas d'une utilisation temporaire, le règlement peut avoir lieu par chèque, établi à l'ordre de La Poste, avant la date limite de la commande des titres.

4.3 COMMANDE

Les commandes sont passées par les gestionnaires RH habilités de chacune des branches et directions transverses, dans l'application IPAS/TR.

Les ordres de commande sont directement transmis aux prestataires de La Poste via cet outil IPAS/TR. Les ordres de commande sont considérés comme complets dès lors qu'ils sont accompagnés d'un fichier d'adresses des entités pour la facturation et d'un fichier de bénéficiaires exploitables selon les formats et informations techniques requis. L'envoi informatisé du fichier d'adresse et du fichier de commande vaut « bon de commande » pour le prestataire.

En retour, le prestataire émet un accusé réception de la commande. L'accusé de réception attestera de la réception de la commande par le prestataire.

4.4 HABILITATION IPAS/TR

L'utilisation de l'outil IPAS/TR nécessite une habilitation des gestionnaires conformément aux règles en vigueur à La Poste en matière d'habilitation pour le Système d'Information des ressources humaines.

4.5 LIVRAISON DES CARTES ET CHARGEMENT DES TITRES

Les postiers éligibles aux titres restaurant dématérialisés depuis septembre 2020 reçoivent leur carte envoyée à leur adresse personnelle dès qu'ils figurent dans le fichier de commande. Ces bénéficiaires doivent activer leur carte chargée de leurs titres pour l'utiliser.

Chaque bénéficiaire doit créer son espace personnel sur le site du prestataire pour récupérer son code PIN et accéder à l'ensemble des fonctionnalités pratiques : suivi du solde, alerte e-mail lors du versement mensuel, ou consulter les offres des restaurateurs de proximité.

5. RISQUES MAJEURS ET CONTROLE

L'attribution du titre-restaurant aux agents bénéficiaires s'effectue sous la responsabilité des directeurs opérationnels de La Poste. Une nature d'heure de 45 minutes au moins pour la pause repas entre deux vacations travaillées doit être positionnée dans chaque cycle de travail si le manager veut que le cycle de travail ouvre un droit au Titre Restaurant.



Il appartient aux CSRH ou SDSRH de veiller à l'application stricte des règles d'attribution de la prestation et d'assurer un contrôle notamment sur les points suivants :

- Absence de cumul par un agent d'avantages liés à la restauration ;
- Présence effective des agents bénéficiaires ;
- Cycle de travail journalier de l'agent bénéficiaire comprenant une pause repas entre deux vacations travaillées, avec une nature d'heure de 45 min au moins inscrite dans l'organisation du temps de travail et identifiée dans GTM ;
- Signature des demandes d'attribution ou de sortie du dispositif ;
- Absence d'attribution par La Poste de titres-restaurant aux intérimaires ;
- Règlement de la quote-part agent avant émission de la commande ;
- Montant de la participation allouée par La Poste ;
- Commandes passées sous IPAS/TR ;
- Habilitation IPAS/TR.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, La Poste – 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris - est Responsable du traitement mis en œuvre pour la gestion de la prestation d'activité sociale dite « Titre Restaurant ».

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour permettre la gestion de la prestation d'activité sociale « Titre Restaurant ». Elles pourront être utilisées pour la gestion et le contrôle de l'octroi du Titre Restaurant sous certaines conditions, aux bénéficiaires de cette prestation d'activité sociale.

Ces données sont conservées pour la durée nécessaire à la gestion de cette prestation. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les destinataires des données sont la Direction Nationale des Activités Sociales de La Poste, les services de ressources humaines de La Poste et le prestataire du Titre Restaurant.

Les agents disposent d'un droit d'accès à leurs données et peuvent demander leur rectification ou leur effacement pour des motifs légitimes.

Ces droits s'exercent en s'adressant à la Direction Nationale des Activités Sociales :

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
donneespersonnelles.dnas@laposte.fr
- Soit par lettre adressée à :
LA POSTE DNAS - Données personnelles DNAS - BP 3329 / 87033 LIMOGES CEDEX »

Dans le cadre de sa politique de protection des données personnelles La Poste a désigné un délégué à la protection des données :

Madame la Déléguée à la Protection des Données du Groupe La Poste
CP C703 - 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS



En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données à caractère personnel, les agents ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté.

L'ensemble des informations portant sur la prestation d'action sociale « Titre Restaurant » sont disponibles sur le site des activités sociales de La Poste :

- Sur intranet : Forum - Portail Malin
- Sur internet : www.portail-malin.com
- Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale
- Rubrique « Restauration », sous-rubrique « Prestations » et « Titre Restaurant »